

LES STUDIOS DU COURS
DANSE
ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

**RÈGLEMENT DES
ÉTUDES
FORMATION
MANAD -
EAT**

**ADMISSION
INSCRIPTION
ENSEIGNEMENTS
ÉVALUATIONS
PRÉPARATION EAT
SITUATION DE HANDICAP
ANNEXES**

SOMMAIRE

CONDITIONS D'ADMISSION

MODALITÉS D'INSCRIPTION

CONDITIONS DE SCOLARITÉ & D'ASSIDUITÉ

Dispositions réglementaires spécifiques étudiants boursiers et parcours financés

ENSEIGNEMENTS SdC

Contenus

Organisation

Aménagements d'études

ÉVALUATIONS

Contrôle continu

Principe

Modalités

Épreuves trimestrielles

PRÉPARATION EAT

Épreuves Admissibilité

Épreuves Admission

Inscriptions

Modalités & Déroulement

Convocations

AMÉNAGEMENT DES ÉPREUVES

ANNEXES

Les présentes règles s'inscrivent dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants :

- Loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;
- Décret n° 92-193 du 27 février 1992 portant application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;
- Code de l'éducation (Articles L362-1 à L362-5) ;
- Arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation
- Annexes I à VI du précédent arrêté publiées au Bulletin Officiel du ministère de la culture (référentiel d'activités professionnelles et de certification)

Les studios du cours explicitent ici ces règles et ses propres modalités.

Le présent règlement des études s'applique aux **élèves/apprenants** dans le cadre de la **formation Mise A Niveau Art Danse** et est destiné aux élèves, candidats, enseignants et aux personnes impliquées dans l'organisation du contrôle des connaissances.

LA DIRECTION

CONDITIONS D'ADMISSION

L'entrée en formation est conditionnée au passage d'une audition. Celle-ci prend en compte la formation initiale du candidat et sa disposition à **s'engager dans une formation**.

L'audition s'organise comme suit :

Le matin :

- Cours techniques danses jazz, classique et contemporain / Durée : 2h30
- Présentation d'une composition chorégraphique personnelle d'1 minute à 1 minute 30, sur une musique de son choix /

L'après-midi :

- Entretiens individuels

L'entretien vise à apprécier la motivation et le projet professionnel des candidat.e.s

Durée : en fonction du nombre de candidat.e.s

La demande d'inscription à **l'audition d'entrée à la formation MANAD** se fait directement auprès des Studios du cours à l'adresse suivante : inscription@lesstudiosducours.com. Le candidat recevra en réponse la fiche d'inscription à retourner dûment remplie à la date mentionnée sur le document accompagné des pièces justificatives demandées.

Les candidats seront informés dans un délai de deux semaines maximum du résultat de l'audition et en cas de réussite, il pourront entamer le processus d'inscription pédagogique et administrative.

MODALITÉS D'INSCRIPTION

INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

L'apprenant/élève doit s'inscrire administrativement aux Studios du Cours au début de chaque année de formation et quelle que soit le parcours suivi. En outre, il doit fournir, dans le délai prescrit, l'ensemble des pièces demandées afin de valider son inscription. Tout dossier incomplet entraîne la non-validation de l'inscription.

INSCRIPTION PÉDAGOGIQUE

L'inscription pédagogique valide le contrat pédagogique définissant le nombre d'heures, les modules d'enseignements suivis, le planning de formation et le passage ou non des épreuves terminales.

Des aménagements de cursus sont possibles pour les apprenants/élèves sous conditions particulières (*cf. Paragraphe aménagements de cursus*).

CONDITIONS DE SCOLARITÉ & D'ASSIDUITÉ

Hors ceux bénéficiant d'un aménagement d'études, les apprenants/élèves inscrits dans leur formation sont soumis aux conditions de scolarité et d'assiduité définies par l'Arrêté du 20 décembre 2021 modifiant l'arrêté 23 juillet 2019 DE danse instituant le contrôle continu incluant une note d'assiduité.

La présence est donc obligatoire aux enseignements.

En cas de non-respect de ces conditions, l'apprenant/élève est tenu de signaler son absence et de fournir un justificatif d'absence dans un délai raisonnable, par tous moyens, auprès du service des études des Studios du Cours.

Au-delà de trois absences non justifiées aux enseignements soumis à un contrôle d'assiduité, il peut être décidé une pénalité sur la note de contrôle continu.

Remarque : Sur tous ces points de « Vie Scolaire », nous vous invitons également à vous reporter à notre [règlement intérieur](#).

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Parcours financés dispositifs jeunes

Les apprenants/élèves bénéficiant d'un parcours financé sont dans l'obligation d'assister à l'ensemble des cours programmés dans le cadre de leurs parcours et de se présenter aux examens.

Les heures d'absences, même justifiées/excusées n'étant pas prises en charge par les financeurs, resteront à la charge de l'apprenant/élève (**voir CGV**).

ENSEIGNEMENTS SDC

CONTENUS

La formation MANAD s'organise autour de 2 grands domaines d'enseignements :

- **Formation technique – artistique :**

- Confirmer la construction du danseur et de la danseuse par le renforcement des bases techniques fondamentales
- Connaitre et mettre en œuvre les fondamentaux du mouvement dansé
- Savoir conjuguer pratique et analyse fonctionnelle dans le mouvement dansé, au service d'un mouvement juste et animé
- Développer un rapport sensible à la musique et à la musicalité du danseur et de la danseuse
- Expérimenter différents processus de composition chorégraphique
- Être en mesure de composer une variation chorégraphique
- Être en capacité d'apprendre et interpréter des variations de référence pour l'EAT (Cycle2 et Cycle3)
- Interroger les fondements pédagogiques de l'art de la danse

- **Connaissances générales – Culture artistique – Environnement professionnel**

- Étayer ses connaissances en matière de culture générale et artistique
- Découvrir des œuvres de répertoire dans différentes esthétiques
- Détenir des outils pour l'analyse : du mouvement, d'œuvres chorégraphiques et musicales
- Devenir spectateur.ice
- Participer à des projets chorégraphiques sur le territoire
- Être en mesure de s'orienter, grâce à une conscience plus précise des fondements des métiers du danseur et de la danseuse, vers :
Une formation professionnelle supérieure diplômante à orientation pédagogique
Une formation professionnelle à orientation scénique

Chaque domaine d'enseignement fait l'objet d'une évaluation par contrôle continu placée sous la responsabilité de l'équipe pédagogique et d'une évaluation terminale chaque fin de trimestre (cf. *Paragraphe Contrôle continu & Épreuves terminales*).

ORGANISATION

La formation MANAD est organisée en année (AN), trimestre (TRIM) et modules d'Enseignement (ME).

La formation est organisée soit :

- En 2 années (MD1- cursus technique & artistique, MD2-cursus prépa EAT) de 3 trimestres consécutifs (TRIM1 TRIM2 TRIM3 / TRIM4 TRIM5 TRIM6).
- En 1 année (MD2 - cursus prépa EAT) de 3 trimestres consécutifs (TRIM4 TRIM5 TRIM6)

Chaque élément constitutif d'un module d'enseignement peut être organisé selon des modalités d'enseignement qui lui sont propres construites sur une combinaison de cours théoriques, de pratiques, de travaux pratiques, de mise en situation...

Un livret d'accueil annuel est transmis à chaque étudiant inscrit en formation, intégrant l'ensemble des informations nécessaires à une vision globale du cursus.

AMÉNAGEMENTS D'ÉTUDES

L'apprenant/élève exerçant une activité professionnelle, engagé dans plusieurs cursus, chargé de famille, en situation de handicap ou l'étudiante enceinte qui souhaite bénéficier d'aménagements spécifiques doit en faire la demande écrite en présentant la demande de « aménagement d'études » au secrétariat pédagogique de la formation. Cette demande doit être accompagnée de pièces justificatives.

L'apprenant/élève informera le secrétariat pédagogique de tout changement de sa situation ayant un impact sur son régime spécial d'études.

MODALITÉS D'AMÉNAGEMENTS

L'apprenant/élève peut bénéficier :

- d'une dispense d'assiduité à certains cours suivis
- d'aménagement d'examens (*uniquement situation de handicap, cf. « aménagements des épreuves ASH »*);
- d'aménagement de la durée du cursus (nombre d'heures).

Si l'apprenant/élève s'est engagé à présenter les épreuves de contrôle continu, il est tenu d'être présent à toutes les épreuves.

Dans le cas d'aménagement de la durée des études, l'apprenant/élève signe un contrat pédagogique dans lequel sont spécifiées les modules d'enseignements suivis et les épreuves associées qu'il s'engage à présenter lors de l'année scolaire en cours.

Dans ce cas, il conserve toutes les notes obtenues aux épreuves l'année scolaire suivante. Il n'est pas considéré comme redoublant l'année universitaire suivante.

ÉVALUATIONS - CONTRÔLE CONTINU

P RINCIPE

Un bulletin de suivi pédagogique est ouvert pour chaque apprenant/élève. Il reprend les renseignements de base et servira tout au long de la formation pour une évaluation continue de la progression de l'apprenant/élève.

Au démarrage de la formation, une évaluation des connaissances et du niveau technique de l'apprenant/élève permet d'apprécier le positionnement initial et de valider le niveau technique.

Cela permet de déceler d'éventuelles lacunes techniques ou de culture générale et de proposer à l'apprenant/élève des axes de travail dès le démarrage de la formation.

A l'issue de chaque trimestre (décembre, mars et juin) :

- Évaluation continue des élèves par les professeurs dans leur bulletin de suivi pédagogique, retour sur l'assiduité durant la période ;
- Mises en situation d'examen avec restitution des variations personnelles et/ou de groupe, évaluation et retour de l'équipe pédagogique présente. Auto-évaluation des stagiaires d'après enregistrements vidéo de leur prestation.
- Variations EAT (cycle 2 et/ou cycle 3)

Lors d'entretiens individuels de régulation :

- restitutions orales des évaluations continues et de fin de période avec le stagiaire
- proposition d'axes de progrès

M ODALITÉS

Pour chaque trimestre, les professeurs/formateurs procéderont à un contrôle continu des acquisitions et ce, sous trois modalités distinctes et complémentaires :

1. Évaluations Formatives : dans le cadre d'échanges constants les professeurs pourront apprécier l'engagement, l'assiduité et le travail en autonomie (*recherches, méthodologie, préparation des travaux de restitutions, initiative ...*) et la progression de l'étudiant

2. Évaluations Sommatives : toutes évaluations sous forme d'analyses, commentaires, questionnaires, exposés (en groupe ou individuellement), participation aux mises en situations pédagogiques des DE2 ... seront sanctionnées par des appréciations et participeront ainsi à la notation du trimestre.

3. Mises en situation d'examen : restitutions de variations personnelles et/ou de groupe, variations EAT, évaluation et retour de l'équipe pédagogique présente.

PRÉPARATION EAT

L'examen d'aptitude technique permet de vérifier que le candidat possède les capacités techniques et artistiques requises pour aborder la préparation au diplôme d'État de professeur de danse ; cet examen est ouvert aux candidats âgés d'au moins dix-huit ans au 31 décembre de l'année en cours (ex : pour la session 2023, le candidat doit être âgé d'au moins dix-huit ans au 31 décembre 2023).

Sont évaluées :

- maîtrise et précision corporelles (*construction corporelle, précision d'exécution des éléments techniques, respect des dynamiques, des nuances, utilisation de l'espace*) ou capacité à démontrer les éléments techniques
- maîtrise des appuis rythmiques et de la musicalité
- sens artistique (*qualité d'investissement dans le mouvement, interprétation*)
- maîtrise de la composition (*spécificité, originalité, créativité*)
- présentation, attitude générale, capacité d'auto-évaluation, clarté des objectifs.

Pour chacune des options visées par l'article L.362-1 du code de l'éducation : classique, contemporaine, jazz, le niveau requis correspond à celui de fin de cycle diplômant (DEC) des établissements territoriaux d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Session unique de l'EAT : l'examen d'aptitude technique est organisé en une session par année civile par des centres habilités dont la liste est annexée à la décision annuelle d'organisation de l'examen du ministre chargé de la culture. Les candidats ne peuvent effectuer qu'une seule inscription à l'EAT par année. L'examen d'aptitude technique comporte deux phases à compter de l'année 2023.

É PREUVES ADMISSIBILITÉS - Sur dossier

Nature de l'épreuve :

Cette épreuve se déroule à distance par l'envoi d'un dossier, incluant :

- un enregistrement vidéo de la **variation de fin de 2e cycle (1)** des conservatoires classés (avec pièce d'identité présentée en début d'enregistrement),
- **un CV (2)** retraçant notamment le parcours en danse : enseignements suivis, pratiques traversées, certificats acquis, etc. (en pdf, 1 recto A4)
- **une lettre de motivation (2)** par rapport au métier de professeur de danse (en pdf, 1 recto A4)

(1) La variation de fin de 2e cycle. Sauf cas mentionnés ci-dessus, elle doit être présentée tel que proposé par l'enregistrement disponible sur le site du ministère de la culture ; elle ne fait l'objet d'aucune adaptation, contrairement à ce qui est prévu pour un passage d'examen de fin de 2e cycle.

(2) L'évaluation fait l'objet d'une note unique. Celle-ci porte prioritairement sur la construction corporelle du candidat et la précision de la restitution de la variation de fin de 2e cycle. Le curriculum vitae et la lettre de motivation viennent compléter l'appréciation du jury au regard de la prestation enregistrée du candidat.

Pour connaître le calendrier de l'épreuve, les consignes de recevabilité du dossier et les contenus, merci de consulter le site du Ministère de la Culture et de la Communication [=> ICI.](#)

Le centre en charge de gérer les candidatures en région PACA est l'ISDAT (Toulouse).

L'annonce de l'admissibilité est effectuée courant février de l'année concernée.

Résultats Admissibilité

À la fin de la phase d'admissibilité, l'ISDAT, centre organisateur en PACA, publie sur son site internet et transmet pour affichage la liste nominative des candidats déclarés admissibles à toutes les directions régionales des affaires culturelles dont ces candidats relèvent.

Le centre organisateur envoie à chaque candidat, par courrier postal :

- un relevé de note ;
- le cas échéant, une attestation d'admissibilité à la phase d'admission organisée en présentiel qui précise le lieu où le candidat passera les épreuves d'admission et la période durant laquelle il sera convoqué.

La date exacte de passage des épreuves d'admission dans la période annoncée est fixée pour chaque candidat par le centre organisateur et qui lui adresse une convocation au plus tard 15 jours avant cette date.

En cas d'échec à l'épreuve d'admission qui suit ou d'absence justifiée à celle-ci, l'admissibilité peut être conservée jusqu'à la session d'admission suivante (cf. « *Paragraphe conservation de notes* »).

É PREUVES ADMISSION - en présentiel

É Seuls les candidats déclarés admissibles peuvent se présenter à la phase d'admission qui suit.

Toutefois, les candidats admissibles lors de la session EAT de l'année précédente et qui ont échoué à la phase d'admission de cette session ou qui se sont trouvés empêchés de s'y présenter pour un motif légitime conservent le bénéfice de l'admissibilité pour une année.

Dans ce cas, la candidature est recevable directement pour la phase d'admission de l'année suivante sur présentation de l'attestation d'admissibilité de la session précédente et, pour le cas d'empêchement, de justificatifs probants

Nature de l'épreuve :

Quatre phases (20 minutes au total par candidat)

- **présentation d'une variation imposée de l'EAT**, coefficient 3 : Le niveau évalué correspond à celui de l'unité de valeur technique de fin de cycle diplômante (DEC). Le candidat choisit une variation imposée parmi les deux proposées annuellement par le ministère de la culture. Elle est interprétée ou démontrée en entier et en détail par le candidat.

Le président du jury peut demander, à titre complémentaire, au candidat d'exécuter à nouveau un ou plusieurs éléments techniques ou une phrase chorégraphique, pris dans la variation imposée.

- **présentation d'une composition personnelle**, coefficient 2 : Le candidat interprète une composition personnelle d'une durée de 1 minute 30 à 3 minutes, préparée avec un support musical de son choix ou en silence en utilisant les éléments techniques de son option.

- **épreuve d'improvisation** sur un thème proposé par le jury, coefficient 1 : Le jury choisit une thématique technique et artistique relative à l'option choisie. Il précise les consignes au candidat qui improvise une courte séquence, d'une durée d'une minute trente environ, sur un support musical proposé par ce même jury. La possibilité d'improviser dans le silence peut être envisagée par le candidat en accord avec le jury.

- **entretien noté** portant en particulier sur la capacité d'autoévaluation, coefficient 1 : Il permet au jury d'apprécier :

- la capacité du candidat à expliciter ses choix relatifs à la composition personnelle (notamment choix musical, parti pris au niveau des dynamiques et qualités de mouvement, enjeux de spatialisation, de technicité, d'adresse au public) ;

- sa capacité d'autoévaluation (identification de ses points forts et points faibles, notamment au niveau technique et dans l'interprétation de la variation libre) ;

- la clarté de son positionnement personnel (potentiel d'engagement dans un parcours de formation, pertinence du projet professionnel) ;

- son attitude générale et sa capacité d'expression orale (mode d'adresse, précision des termes utilisés, clarté des énoncés)

La note de l'examen d'admission ne prend pas en compte la note d'admissibilité.

Présentation aux épreuves :

Le jour de l'examen le candidat doit se présenter au lieu, date et heure fixés par la convocation, muni des documents suivants :

- la convocation à l'examen imprimée,
- une pièce d'identité en cours de validité (passeport, permis de conduire, carte nationale d'identité).

Résultats Admission

À la fin de la session dont il est responsable, chaque centre organisateur publie sur son site internet la liste nominative des candidats déclarés admis et la transmet pour affichage à toutes les directions régionales des affaires culturelles dont ces candidats relèvent.

Le centre d'examen envoie à chaque candidat par voie postale ou électronique :

- un relevé de notes,
- le cas échéant, **une attestation de réussite permettant l'ouverture d'un livret de formation dans la DRAC ou la DAC du domicile.**

REMARQUES POUR LES DEUX ÉPREUVES :

Les variations imposées de l'année et leur livret d'accompagnement sont téléchargeables sur le site du ministère de la culture au lien suivant : Ministère de la Culture/enseignement Danse.

La possibilité de démontrer les variations imposées au lieu de les exécuter est ouverte aux candidats âgés d'au moins 40 ans. Dans l'option danse classique, les candidates âgées d'au moins 35 ans ont la possibilité d'exécuter sur "demi-pointes", les variations prévues « sur pointes ».

Ces possibilités sont également ouvertes, sans condition d'âge, en cas d'accident, lésion ou maladie interdisant à titre définitif des efforts importants. Le candidat doit alors fournir un certificat médical attestant le caractère irréversible de cette incapacité. Les cas d'incapacité provisoire ne sont pas pris en compte dans la mesure où le candidat peut se présenter ultérieurement dans les conditions normales de l'examen.

La démonstration doit être entendue comme une danse avec moins d'amplitude, réalisée avec un maximum de qualité, de précision et de clarté, notamment au niveau de la coordination, de la mise en place musicale, des intentions, des nuances, des dynamiques et du caractère. Les mouvements de virtuosité peuvent éventuellement être simplifiés, mais une image aussi conforme que possible des variations considérées doit être présentée.

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Le dossier de candidature est à retirer à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du lieu de domicile du candidat ou à télécharger sur le site du ministère de la culture : [Ministère de la Culture/enseignement Danse](#).

Le candidat doit remplir le dossier en lettres capitales et l'envoyer, accompagné de toutes les pièces demandées, au centre d'examen dont il relève, avant la date de clôture figurant sur le dossier, le cachet de la poste faisant foi.

Attention : si le candidat souhaite présenter l'EAT dans plusieurs options, il doit constituer un dossier par option choisie, accompagné de toutes les pièces demandées (en autant d'exemplaires qu'il y a d'options présentées).

S'agissant de la copie de la pièce d'identité à fournir au dossier d'inscription, sont valables une copie du passeport, du permis de conduire ou de la carte d'identité nationale (copie recto- verso).

Seuls les dossiers complets pour chaque option présentée à la date de clôture des inscriptions pourront être pris en compte. Tout dossier envoyé après la date de clôture pour la session en cours sera refusé.

À la réception du dossier, le centre d'examen compétent en regard du domicile du candidat :

- adresse au candidat une attestation d'inscription par voie postale ou électronique ;
- envoie par voie postale ou électronique au candidat la notice explicative de l'examen, les liens où il peut télécharger les variations imposées et la description du format des documents attendus pour son évaluation d'admissibilité ;
- encaisse les droits d'inscription.

Attention : les droits d'inscription ne sont pas remboursables. Ils sont définitivement acquis au centre organisateur dès la réception du dossier d'inscription.

Le premier jour de la période prévue pour le dépôt des documents, le centre organisateur envoie par courriel le lien de la plateforme électronique dédiée.

Attention : le centre organisateur de l'examen ne peut être tenu responsable par le candidat de la non-réception par voie postale ou électronique des documents transmis ; par ailleurs, les documents vidéos envoyés ne sont pas restitués.

CONSERVATION DE L'ADMISSIBILITÉ

Seuls les candidats déclarés admissibles peuvent se présenter à la phase d'admission qui suit. Toutefois, les candidats admissibles lors de la session EAT de l'année précédente et qui ont échoué à la phase d'admission de cette session ou qui se sont trouvés empêchés de s'y présenter pour un motif légitime conservent **le bénéfice de l'admissibilité pour une année**.

Dans ce cas, la candidature est recevable directement pour la phase d'admission de l'année suivante sur présentation de l'attestation d'admissibilité de la session précédente et, pour le cas d'empêchement, de justificatifs probants.

Ces dispositions viennent, entre autres, compenser la suppression des sessions de rattrapage à l'EAT ainsi que des sessions supplémentaires d'épreuves d'évaluation terminale du DE organisées dans certaines régions (cf. article 16 de l'arrêté).

Les candidats en situation de handicap, outre la possibilité d'aménagements d'épreuves, bénéficient de la possibilité de conservation d'un résultat pendant 5 ans.

A BSENCE D'UN CANDIDAT À L'ÉPREUVE D'ADMISSION

L'absence d'un candidat à l'**épreuve d'admission** est sans conséquence particulière pour celui-ci dès lors qu'elle résulte d'un **motif légitime*** attesté par un justificatif probant (*attestation d'une autorité compétente au regard du motif*) et qu'elle est justifiée en temps voulu (avant le début des épreuves).

Nota Bene : En l'absence de motif légitime* ou si le justificatif n'est pas parvenu au centre organisateur des épreuves dans un délai de cinq jours au plus tard après la date de l'épreuve concernée, le candidat **perd le bénéfice** de son admissibilité et devra donc reprendre tout le processus pour l'obtention de l'EAT.

***Motif légitime** : *Outre les cas de force majeure, sont considérés comme motif légitime la maladie à titre personnel, la maladie ou le décès d'un proche, une convocation de Justice, un imprévu de mobilité (grève des transports, accident de la route, panne de voiture, conditions météorologiques ou de circulation exceptionnelles). En cas de doute sur la légitimité du motif de l'absence, le centre organisateur se tourne vers sa DRAC référente pour statuer.*

Pour être pris en compte, les motifs légitimes doivent être justifiés par des documents probants : certificat médical, attestation de l'administration ou de l'opérateur concerné, etc.

SITUATION DE HANDICAP

En vertu du code de l'action sociale et des familles (*art. L.114-1-1*), la personne en situation de handicap a droit à la compensation des conséquences de celui-ci quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, notamment en ce qui concerne l'insertion professionnelle.

Par ailleurs, le code de l'éducation prévoit (*article L. 123-4-2*) que les établissements d'enseignement supérieur (ce qui est le cas des centres habilités délivrant la formation au diplôme d'État de professeur de danse qui est un diplôme inscrit dans le cadre LMD de l'enseignement supérieur) inscrivent les étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires.

L'accueil en formation des personnes en situation de handicap est donc de droit de même que l'aménagement des modalités de formation comme des épreuves qui y donnent accès ou qui participent de son évaluation dans le cadre des dispositions spécifiques prévues par arrêté du ministère compétent.

Les Studios du Cours mettent en place une procédure d'accompagnement aux personnes en situation de handicap :

- Premier entretien afin d'analyser le problématique ;
- Détermination des moyens à mettre en œuvre en fonction de handicap (aménagement tant sur les plans pédagogique, technique, accessibilité...)
- Mise en lien avec le prescripteur et vérification de la situation administrative ; conseils et informations.
- Coordination du référent Handicap auprès de l'équipe pédagogique ;
- Deuxième entretien à mi-parcours pour vérifier la pertinence des aménagements.

AMENAGEMENT D'ÉPREUVES

P RINCIPE

Des possibilités d'aménagements sont prévues qui diffèrent selon les cas de figure.

Pour l'**examen d'aptitude technique** et toutes les épreuves du DE de professeur de danse, peuvent bénéficier d'aménagements les personnes en **situation de handicap** – c'est-à-dire sujettes à une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant (art. L.112- 14 du code de l'éducation).

Ces aménagements portent sur :

- les modalités de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles ainsi que des aides techniques et humaines appropriées (présence d'un assistant, dispositif de communication adapté, mise à disposition d'un équipement adapté ou utilisation, par le candidat, de son équipement personnel) ;
- une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles ; toutefois, cette majoration peut être allongée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin référent ;
- l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves et la **conservation de notes** obtenues durant cinq ans (*on peut ainsi envisager, pour l'UE de pédagogie, de dissocier sur deux journées voire deux sessions distinctes, la séance d'éveil-initiation et celle de cours technique, l'entretien étant alors conduit à chaque fois pour moitié du temps imparti, la validation dans le livret de formation se faisant alors sur deux lignes distinctes en précisant la partie validée*) ;
- des adaptations ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, conformément aux dispositions prévues par arrêté du ministre chargé de la culture.

L'arrêté du 23 juillet 2019 modifié, ne prévoit **pas de dispense d'épreuves** mais des **adaptations dans certains cas** (cf. Annexe II de l'arrêté).

Les aménagements des conditions d'examen d'entrée accordés à un candidat s'appliquent tout au long de la formation qui conduit au diplôme ainsi que dans le cadre du **contrôle continu** et aux **épreuves d'évaluation terminale** prévues dans le cadre de la formation. L'étudiant peut demander à ce que les aménagements qui lui ont été accordés soient revus (art. 613-27 du code de l'éducation).

P

ROCÉDURE

La demande d'aménagements pour l'**examen d'aptitude technique** en raison d'une **situation de handicap** doit être formulée au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen ou aux épreuves, sauf dans le cas où **celle-ci** s'est révélée ou s'est modifiée après cette échéance (art. D.613-27 du code de l'éducation). Elle est adressée au centre organisateur des épreuves auxquelles le candidat se présente qui en transmet copie à la DRAC de la région où le centre est installé.

Elle comporte **un certificat médical signé par l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)** qui siège au sein de chaque maison départementale des personnes handicapées (MDPH) compétente, c'est-à-dire celle du département où le candidat est domicilié. Un certificat type établi par le ministère de la culture peut être utilisé à cette fin (*cf. Annexe...*)

Dès lors qu'un candidat présente un avis médical d'aménagement de condition d'examen relatif aux épreuves du diplôme d'État de professeur de danse émanant d'un médecin désigné par la CDAPH celui-ci est recevable indépendamment de la date à laquelle il a été délivré. **Dans le cas où l'obtention d'un tel avis s'avérerait inatteignable dans les délais impartis, un avis datant de moins d'un an du médecin traitant peut être pris en compte à titre dérogatoire.** Dans tous les cas, le certificat médical doit être remis au centre d'examen **avant la date de clôture des inscriptions** ; à défaut, le candidat n'est pas admis à se présenter.

Sur la base des aménagements proposés par l'avis rendu par le médecin, la DRAC en lien avec le centre organisateur des épreuves et, en tant que de besoin, avec l'Inspection de la création artistique, décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat. Elle s'assure de la mise en place ces aménagements et veille, en outre, à ce que les locaux où se déroulent les épreuves soient accessibles au candidat, conformément aux obligations résultant des articles L.164-1 à L.164-3 du code la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public de catégorie 5 dont les salles de danse et les lieux d'enseignement

L'aménagement consistant en la possibilité d'utiliser un ordinateur nécessite que le centre organisateur des épreuves vérifie que celui-ci ne comporte aucune donnée susceptible d'être utilisée par le candidat (*l'ordinateur prévu doit être conditionné avant l'épreuve en supprimant tous les documents qui y figurent après les avoir sauvegardés sur une clé ou un disque dur ; si le candidat utilise un ordinateur personnel, il doit le déposer au centre d'examen pour contrôle au plus tard le dernier jour ouvré avant l'épreuve et il lui est restitué au début de la mise en loge ou de l'épreuve*).

POURSUITE D'ÉTUDES

Suite à l'obtention de l'EAT, le candidat peut entrer en formation au diplôme d'État de professeur de danse. Il/elle doit être âgé.e d'au moins 18 ans au 31 décembre de l'année de délivrance du livret de formation.

De plus, nul prétendant à la formation ne peut s'inscrire s'il n'a pas au préalable fait sa demande de livret de formation auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) dont il dépend. Celle-ci doit être faite au minimum deux mois avant une entrée en formation. Pour plus d'information, consulter le [Guide de l'étudiant](#) édité par le ministère de la Culture.

Enfin le candidat ne doit pas s'être déjà présenté 5 fois pour une même unité d'enseignement ; le cas échéant, sa demande d'entre en formation pour cette même UE lui sera refusée.

Après la délivrance du livret de formation par la DRAC, la demande d'inscription à la formation au diplôme d'État de professeur de danse se fait directement auprès des Studios du cours à l'adresse suivante : inscription@lesstudiosducours.com. Le candidat recevra en réponse la fiche d'inscription à retourner dûment remplie à la date mentionnée sur le document accompagné des pièces justificatives demandées.

ANNEXES

**GRILLES ÉVALUATION EAT – ADMISSIBILITÉ
GRILLES ÉVALUATION EAT - ADMISSION
CERTIFICAT MÉDICAL,
Aménagements d'épreuves ASH**

PROCÉDURE VHSS

ÉPREUVE D'APTITUDE TECHNIQUE
Phase d'admissibilité

CENTRE D'EXAMEN :

NOM DU CANDIDAT :

Critères d'évaluation pour la variation imposée (<i>fin de 2^e cycle</i>)	++	+	-	--
Construction corporelle (axe, appuis, coordination du mouvement, perception du rythme, précision d'exécution des éléments techniques). / 10				
Précision de la restitution chorégraphique (respect de la spatialisation proposée, respect des dynamiques et des qualités de mouvement, nuances et restitution du phrasé, appropriation du style, engagement dans l'interprétation) / 10				
<i>Appréciations complémentaires (non notées)</i>	++	+	-	--
Curriculum vitae (consistance du parcours en danse, implication dans d'autres pratiques artistiques, expériences collectives, etc.)				
Lettre de motivation (clarté des intentions, niveau de maturité)				
Note :	/20			

NB. La répartition des notes par critère est indicative.

ÉPREUVE D'APTITUDE TECHNIQUE Phase d'admission

CENTRE D'EXAMEN :

NOM DU CANDIDAT :

Critères d'évaluation pour la variation imposée (niveau DEC-EAT)	++	+	-	--
Construction corporelle (axe, appuis, coordination du mouvement, perception du rythme, précision d'exécution des éléments techniques.) / 8				
Précision de la restitution chorégraphique (respect de la spatialisation proposée, respect des dynamiques et des qualités de mouvement, nuances et restitution du phrasé, appropriation du style) / 8				
Sens artistique (engagement dans l'interprétation, musicalité, singularité dans l'appropriation) / 4				
Note :	/20 (coefficient 3)			

Critères d'évaluation pour la composition personnelle	++	+	-	--
Maîtrise de la composition (clarté du mode compositionnel, cohérence de la construction chorégraphique, pertinence du choix musical, originalité, variété du vocabulaire corporel utilisé) / 7				
Maîtrise de l'interprétation (qualité de mouvement, coordination corporelle) / 5				
Sens artistique (créativité, engagement dans l'interprétation, musicalité) / 8				
Note :	/20 (coefficient 2)			

Critères d'évaluation pour l'improvisation	++	+	-	--
Disponibilité et sens de l'adaptation (appropriation du thème proposé, clarté et cohérence de la proposition) / 7				
Maîtrise de l'interprétation (qualité de mouvement, coordination corporelle) / 5				
Sens artistique (inventivité de la proposition, prise de risque) / 8				
Note :	/20 (coefficient 1)			

Critères d'évaluation pour l'entretien	++	+	-	--
Capacité à expliciter ses choix relatifs à la composition personnelle (notamment choix musical, parti pris au niveau des dynamiques et qualités de mouvement, enjeux de spatialisation, de technicité, d'adresse au public) / 5				
Capacité d'autoévaluation (identification de ses points forts et points faibles, notamment au niveau technique et dans l'interprétation de la variation libre) / 7				
Clarté du positionnement personnel (potentiel d'engagement dans un parcours de formation, pertinence du projet professionnel) / 5				
Attitude générale et capacité d'expression orale (mode d'adresse, précision des termes utilisés, clarté des énoncés) / 3				
Note :	/20 (coefficient 1)			

NB. La répartition des notes par critère est indicative.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CRÉATION ARTISTIQUE**

AVIS MÉDICAL D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES

Je, soussigné(e),docteur en médecine, médecin agréé de
l'administration,
certifie que M.

/Mme.....
demeurant.....
.....

..... inscrit(e) aux épreuves des unités d'enseignement du diplôme d'État
de professeur de danse dans le centre d'examen (*préciser le nom et
l'adresse*).....

..... est atteint(e) d'un handicap qui justifie l'application des
dispositions suivantes : (*compléter et cocher les tableaux ci-dessous*)

ÉPREUVES ÉCRITES

Type d'aménagement	Cocher
Accessibilité des locaux	
Installation spécifique de la salle d'épreuve	
Majoration de temps pour l'épreuve (<i>préciser dans la limite de 1/3 du temps</i>)	
Présentation adaptée des sujets (<i>préciser : grossissement des caractères / en braille</i>)	
Aide d'une tierce personne pour la lecture du sujet	
Possibilité d'utiliser un ordinateur (<i>préciser avec ou sans correcteur orthographique</i>)	
Aide d'une tierce personne pour une réponse écrite sous dictée du candidat	
Autres aménagements (<i>préciser</i>)	

ÉPREUVES ORALES

Type d'aménagement	Coche r
Accessibilité des locaux	
Présentation adaptée des sujets (<i>préciser : grossissement des caractères / en braille</i>)	
Majoration du temps de préparation (<i>préciser dans la limite de 1/3 du temps</i>)	
Aide d'une tierce personne pour la lecture du sujet	
Majoration de temps pour l'épreuve (<i>préciser dans la limite de 1/3 du temps</i>)	
Présence d'un interprète en langue des signes	
Autres aménagements (<i>préciser</i>)	

ÉPREUVES PRATIQUES

Type d'aménagement	Cocher
Accessibilité des locaux	
Majoration du temps de préparation (<i>préciser dans la limite de 1/3 du temps</i>)	
Présence d'un interprète en langue des signes	
Au lieu de démontrer le mouvement pleinement, possibilité de (<i>préciser : le marquer, le décrire oralement, l'indiquer par les mains, etc.</i>)	
Utilisation d'un appareillage (<i>préciser</i>)	
Autres aménagements (<i>préciser</i>)	

FICHE D'INFORMATION PRÉVENTION DES VIOLENCES ET HARCELÈMENTS SEXISTES ET SEXUELS (VHSS)

Les Studios du Cours s'impliquent dans la prévention du harcèlement et des violences à caractère sexuel et sexiste en accord avec le Plan de lutte mis en place par le ministère de la culture en novembre 2021. Les stagiaires pourront donc accéder au site ci-dessous afin de prendre connaissance en détail des démarches et accompagnements prévus dans ce cadre précis :

<https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Declaration-renouvellement/Lutte-contre-les-VHSS-violences-et-harcèlement-sexistes-et-sexuels-dans-le-spectacle-vivant-et-les-arts-visuels>

QUELQUES DÉFINITIONS...

HARCÈLEMENT

Le harcèlement est une répétition de propos et d'agissements ayant des conséquences néfastes sur le plan physique ou psychique de la victime. Il peut se traduire comme une forme de violence et ne doit pas être un cas isolé.

La loi ne fait pas d'exception sur la nature des relations entre l'auteur et la victime, ni le milieu dans lequel a lieu le harcèlement. Qu'il intervienne au sein d'un couple, entre collègues, voisins, élèves ou autres, l'auteur de harcèlement est puni dans toutes les situations. La sanction est définie en fonction de l'ampleur et de la fréquence des agissements.

Les différentes formes de harcèlement

Il existe plusieurs types de harcèlements. Vous trouverez ci-dessous leur liste :

- Le harcèlement sexuel;
- Le harcèlement moral;
- Le harcèlement au sein d'un couple ;
- Le harcèlement scolaire ;
- Le harcèlement téléphonique : il consiste, pour le harceleur, à **appeler de manière répétée et avec malveillance une personne dans le but de nuire à sa tranquillité**. Il faut que les appels soient émis contre la volonté de la personne appelée pour que le harcèlement téléphonique soit constitué ;
- Le harcèlement sur internet.

Le harcèlement peut s'agir des actes de la liste suivante :

- Les attaques verbales par les insultes ;
- Les propos obscènes;
- Les menaces ;
- Les appels téléphoniques, les messages électroniques et courriels malveillants ;
- Les visites sur le lieu de travail ou à domicile.

⇒ **Précisions sur le harcèlement sexuel / Code pénal**

Code pénal [art. 222-33] :

I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

« Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ». (*Extrait droit du travail, art. L 1142-2-1*)

- ⇒ **Code pénal [art. 222-22] :** *Constitue une agression sexuelle, toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.*

DE QUELLES PEINES SONT ASSORTIES CES INFRACTIONS PÉNALES ?

L'agissement sexiste, l'outrage sexiste, le voyeurisme, le harcèlement notamment commis par le biais de services de communication en ligne, le harcèlement sexuel, l'agression sexuelle, le viol et l'infraction de non-dénonciation d'un crime font l'objet de sanctions civiles et/ou pénales.

Tout manquement à ces règles au sein d'un lieu scolaire ou de travail peut justifier une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion ou la rupture du contrat de travail.

⇒ **Code pénal [art. 222-33, suite] :**

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;

8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.



CONTACTS CI-APRÈS

SI VOUS ETES VICTIME DE VIOLENCE OU TÉMOIN DE VHSS, VOUS POUVEZ CONTACTER :	
Cellule d'écoute dans le spectacle vivant et enregistré	violences-sexuelles-culture@audiens.org 01 87 20 30 90
Violences femmes info Pour les femmes victimes de violences, leur entourage.	3919
En avant toutes – chat et site pour les victimes de violence, pour femmes et personnes LGBTQIA+.	Chat « commentonsaime.fr » ouvert de 10h à 21h du lundi au samedi
La Maison des femmes Marseille Provence Prise en charge des femmes victimes de violences, des femmes victimes de mutilations sexuelles, des femmes enceintes en situation de violences.	04 91 38 17 17
Solidarité Femmes 13 Accompagne les femmes, et leurs enfants, victimes de violences conjugales ou sexuelles.	sosfemmesmarseille@wanadoo.fr 04 91 24 61 50
Le planning familial 13 Lieux d'accueil sans rendez-vous, des espaces d'écoute anonymes, confidentiels et gratuits.	info@leplanning13.org 04 91 91 09 39 et 0 800 08 11 11 (cellule d'écoute anonyme et gratuit)
CIDFF – Centre d'accompagnement sur les droits des femmes et des familles	Sur RDV au 04 96 11 07 99
En Parler Groupes de paroles (mixte) / aide aux personnes victimes de violences sexuelles	marseille@enparler.org
ASSOS LGBT+ PACA	https://www.lgbt-paca.org/category/marseille/
Défenseur des droits	09 69 39 00 00